

## **VD\_FINDINFO ML / 2009 / 50 vom 3. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___50)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 50 du 3 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 50 del 3 giugno 2009

### **Regeste**

SOLIDARITÉ ACTIVE | 150 CO, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

ad art. 150 CO), qu'en l'espèce, en l'absence d'une quelconque indication à cet égard dans le contrat de prêt produit et à défaut d'un cas prévu par la loi, il n'apparaît pas que la recourante et son ex-époux soient créanciers solidaires, que par ailleurs, dans l'hypothèse où ces derniers formaient une société simple pour accorder le prêt litigieux, ils auraient dû agir conjointement, comme titulaires d'une créance commune, que les associés d'une société simple forment en effet une consorité nécessaire, de sorte qu'ils n'ont la légitimation active pour faire valoir des créances concernant la société simple que pour autant qu'ils agissent conjointement (SJ 1997, p. 396 ; ATF 116 II 49 c. 4a, JT 1992 I 66; Hohl, Procédure civile, tome I, 2002, n°498 p. 107 et n° 507 p. 108), qu'il en résulte que la mainlevée ne peut être accordée à l'un des deux créanciers, non solidaires, d'une reconnaissance de dette (Panchaud/Caprez, op. cit., § 17, n. 17), que la recourante n'ayant pas établi être titulaire seule de la créance invoquée, la mainlevée ne saurait être accordée, que cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments soulevés par les parties, que le recours doit donc être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé ; considérant que les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.